

LEXIQUE DES RENVOIS

1 - Plan Simple de Gestion (PSG)

Il s'agit d'un document de gestion durable agréé par le CRPF en conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), dont la durée d'application est de 10 à 20 ans. Il comprend un état des lieux de la forêt, ainsi qu'un programme de coupes et de travaux. Il est obligatoire pour les forêts de plus de 20 hectares (composée d'îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et ses communes limitrophes).

PSG volontaire : peut être présenté volontairement par un propriétaire détenant au moins 10 ha boisés.

PSG concerté : peut être présenté collectivement par plusieurs propriétaires dont les bois et forêts représentent ensemble une surface minimum de 10 hectares.

2 - Règlement Type de Gestion (RTG)

Il s'agit d'un document de gestion durable approuvé par le CNPF et rédigé par un expert forestier agréé, ou un organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) agréé. Ce document décrit des itinéraires sylvicoles (modalités de gestion et d'exploitation) par grand type de peuplements. Il donne également des indications sur la prise en compte des enjeux écologiques qui pourraient se rencontrer dans ces peuplements, et sur la gestion recommandée des populations de gibier. Son contenu doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Les propriétaires forestiers signataires de contrats de gestion avec un experts ou adhérent d'un OGEC, peuvent s'engager à le respecter.

3 - Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)

Il s'agit d'un document de gestion durable proposé par le CNPF auquel un propriétaire peut adhérer, s'engageant ainsi à respecter des itinéraires techniques conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Il se compose de fiches, chacune présentant un type de peuplement et ses possibilités de gestion.

Le propriétaire y adhère pour 10 ans en indiquant :

- les parcelles concernées avec les fiches d'itinéraires sylvicoles qu'il s'engage à suivre,
- le programme des coupes et travaux prévus,

Le propriétaire doit envoyer sa demande au CRPF, qui doit approuver son programme de coupes et de travaux puis enregistrer son adhésion.

4 - Agrément d'un Plan Simple de Gestion au titre du Code Forestier

Les plans simples de gestion (PSG) doivent être agréés, c'est-à-dire qu'ils doivent être approuvés officiellement avant leurs applications. La demande d'agrément d'un PSG doit être déposée en 2 exemplaires auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) dont dépend la forêt.

Le délai d'instruction est de 6 mois ; le silence gardé par le CRPF au-delà de ce délai vaut rejet. S'il dispose d'un PSG agréé, le propriétaire réalise les coupes et travaux prévus dans ce PSG, pendant toute la durée de validité de celui-ci, sans démarche administrative (autorisation, déclaration, évaluation des incidences...).

Le contrôle du PSG et de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux est réalisé par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDT/M).

5 - Annexes Vertes (art L122-7 et -8 du Code Forestier

L'agrément des PSG conformément aux « Annexes Vertes » des schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) prévu par l'article [L122-7 1° du Code Forestier](#), permet leur validation, possiblement, en regard des législations relevant du code l'environnement, du code de l'urbanisme et du code du patrimoine énumérées à l'article [L122-8 du Code Forestier](#) : forêt de protection, parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés/inscrits, préservation du patrimoine biologique, site Natura 2000, zonage monument historique et sites patrimoniaux remarquables. Les propriétaires peuvent ainsi être exemptés des démarches relatives à ces législations pour les interventions sylvicoles prévues dans leurs PSG.

Etablies spécifiquement à chaque législation et dans chaque région, ces annexes doivent suivre un long parcours de visas administratifs avant de recevoir l'agrément final qui consacrerait leur légalité. Une fois approuvées, elles permettent au CNPF d'examiner directement la conformité des PSG avec celles-ci.

Attention : les SRGS n'ont pas tous d'Annexes Vertes, il convient de vérifier dans sa région.

6 - Simplification des démarches des articles L122-7 et -8 du Code Forestier

Les zonages réglementaires requièrent des démarches administratives supplémentaires au PSG. Les articles [L122-7 et 8 du Code forestier](#) permettent au propriétaire d'être exonéré de ces démarches pour 8 réglementations uniquement :

- Forêt de protection, parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés/inscrits, préservation du patrimoine biologique, site Natura 2000, zonage monument historique et sites patrimoniaux remarquables.

Les propriétaires forestiers concernés peuvent obtenir **une validation unique** pour la durée d'application du document leur évitant les demandes d'autorisation, de déclaration au coup par coup et/ou la réalisation d'évaluation des incidences. Ils doivent alors demander par écrit au CRPF d'agréer leurs PSG au titre de ces articles en précisant la réglementation concernée. Dans ce cas, c'est le CRPF qui assure les démarches. Il y a 2 possibilités :

- agrément du document de gestion (PSG – RTG) par le CRPF après vérification de sa conformité avec les Annexes Vertes du SRGS si elles existent. (cf. 5 ci-dessus)
- agrément du document de gestion (PSG – RTG) par le CRPF après obtention de l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de la législation concernée, individuellement pour le document de gestion soumis.

7 - Coupes d'urgence

Il résulte de l'article [L312-5 dernier alinéa du Code Forestier](#) qu'« [...] En cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable.»

- Si un arrêté du ministre en charge des forêts constate le sinistre en cause, aucune formalité AU TITRE DU CODE FORESTIER n'est nécessaire à la réalisation des coupes.
- Sinon le propriétaire doit aviser le CRPF préalablement à la coupe (15 jours pour s'opposer).

Cette catégorie englobe les coupes « urgentes » (ex sécurisation des voies publiques..) et les coupes « sanitaires » (ex coupes des arbres dépérissants et malades en vue de limiter l'impact sanitaire - propagation d'insectes ou de maladies sur le peuplement -)

8 - Autoconsommation

En dehors du programme des coupes, mais de manière accessoire à la production forestière, le propriétaire peut procéder à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique. [L312-5 alinéa 3 du Code Forestier](#)

9 - Travaux sylvicoles

Travaux sylvicoles : ensemble des interventions effectuées dans un peuplement forestier à tous les stades de sa vie. Contrairement aux coupes, ils génèrent un bilan financier négatif. Il s'agit notamment des :

- **Plantations** : travaux préparatoires (rangement des rémanents de coupe, travail du sol), plantation des plants, protection contre les dégâts de gibier.
- **Dégagements** : Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage des essences dans de jeunes peuplements forestiers de hauteur inférieure à 3 m.
- **Dépressages** : Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges des essences principales dans de jeunes peuplements forestiers. Elle précède la première éclaircie et porte sur des produits généralement non marchands.
- **Nettoiements** : Intervention sylvicole, ayant pour but de doser le mélange des essences dans des jeunes peuplements forestiers de hauteur supérieure à 3 mètres, complétée par des opérations sanitaires et d'enlèvement des tiges mal conformées.

10 - Les aménagements DFCI

Les ouvrages de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) comprennent des pistes, des zones de croisement, des aires de retournement, des citernes, des barrières et une signalétique spécifiques.

11 - Obligation légale de débroussaillage

L'obligation légale de débroussaillage (OLD) constitue un élément essentiel de la politique de prévention des incendies de forêts. Elle consiste à réduire les végétaux présents sur un terrain (branchages, feuilles, ...) afin de diminuer le risque de propagation des incendies. [L131-10 du Code Forestier](#)

L'OLD pèse sur les propriétaires dont le terrain se trouve à moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt dans les cas prévus à l'article [L134-6 du Code Forestier](#).

Pour savoir si vous êtes soumis à cette obligation, vous pouvez consulter l'outil de recherche mis en place par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

12 - DOCOB

Le document d'objectifs (DOCOB) est le plan de gestion d'un site Natura 2000. Il définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il propose un ensemble de mesures de gestion pouvant être contractualisées avec les partenaires impliqués.

Trois rubriques peuvent intéresser la gestion forestière :

- ⑥ Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).
- ⑩ Canalisation et régularisation des cours d'eau.
- ④⑦ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

Au sein de ce tableau, deux catégories de projets sont considérées, à savoir :

- ceux faisant l'objet d'une étude d'impact « systématique » (cf. colonne 2 du tableau) ;
- et ceux faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence environnementale suite à leur examen « au cas par cas » (cf. colonne 3 du tableau). Formulaire de saisine : [Cerfa 14734-03](#)

13 - CSSPP

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) est composée de :

- de représentants des ministères (2 représentants de l'Environnement, 1 représentant de l'Architecture, 1 représentant de l'Urbanisme, 1 représentant des Collectivités locales, 1 représentant de l'Agriculture, 1 représentant du Tourisme, 1 représentant des Transports)
- 8 parlementaires (4 députés, 4 sénateurs) ;
- 14 personnalités qualifiées en matière de protection des sites et de la nature.

La Commission supérieure conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration d'une politique de protection des sites, lequel prend la décision.

14 - Évaluation Environnementale

Dans un dossier de demande de d'autorisation environnementale, l'Évaluation Environnementale est un processus ([L122-1 III du Code de l'Environnement](#)) qui vise à :

- aider les maîtres d'ouvrages, publics ou privés, à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en privilégiant la prévention des impacts à la source et l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable ;
- permettre à l'administration compétente de décider en connaissance de cause.

Pour les projets soumis à Evaluation Environnementale, le dossier est composé d'un rapport (étude d'impact) (contenu [R122-5 du Code de l'Environnement](#)) et de la demande d'autorisation.

Les catégories de projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale sont déterminées à l'aide du tableau annexé à l'article [R122-2 du Code de l'Environnement](#).

Trois rubriques peuvent intéresser la gestion forestière :

- 6 Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).
- 10 Canalisation et régularisation des cours d'eau.
- 47 Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

Au sein de ce tableau, deux catégories de projets sont considérées, à savoir :

- ceux faisant l'objet d'une étude d'impact « systématique » (cf. colonne 2 du tableau) ;
- et ceux faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence environnementale suite à leur examen « au cas par cas » (cf. colonne 3 du tableau). Formulaire de saisine : [Cerfa 14734-03](#)

13 - CDNPS

Installée dans chaque département, la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) vise à concourir à la préservation de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace (dans un souci de développement durable). [R341-16 du Code de l'Environnement](#)

Elle comprend, entre autres, des représentants élus des collectivités territoriales (et, selon les cas, d'établissements publics de coopération intercommunale) et des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

16 - Étude d'Incidence

Si lors du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, l'Étude d'Impact n'est pas requise alors le dossier doit alors comporter un document complémentaire appelé : étude d'incidence environnementale ([R181-13 5° du Code de l'Environnement](#))

Ce document a pour objet d'aider l'Autorité Environnementale à apprécier l'existence d'incidences potentielles notables du projet dans son ensemble sur l'environnement, avec ses mesures d'évitement et de réduction. Il s'agit de permettre au Préfet du département de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article [L181-3 du Code de l'Environnement](#) (Contenu : [R181-14 du Code de l'Environnement](#)).

17 - Garantie de gestion durable

La loi d'orientation sur la forêt de juillet 2001 a introduit la notion de «garantie de gestion durable». ([L124-1](#) et [L124-2, du Code Forestier](#)) qui permet de respecter les 6 critères d'Helsinki (du nom de la conférence où ces critères ont été adoptés) :

- Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone
- Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
- Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts
- Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers
- Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts, notamment sols et eau
- Maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économiques.

Ces articles précisent les moyens légaux dont disposent les propriétaires forestiers pour garantir une gestion durable de leur forêt.

Pour les forêts privées, une garantie de gestion durable est indispensable notamment pour obtenir une aide publique à l'investissement forestier, bénéficier d'une imposition adaptée lors d'une donation ou d'une succession ou pour le calcul de l'IFI, obtenir des crédits ou réductions d'impôts dans le cadre des Dispositifs d'Encouragement Fiscaux aux Investissement ou l'adhésion à PEFC (certification).